



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE FREQUENTATION
du quai d'embarquement et du chemin de contre halage
en amont de l'écluse de DONNERY**

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'acquisition en date du 22/11/2021 du domaine du canal d'Orléans par le Département du Loiret,

Vu les désordres constatés par les services départementaux sur le quai d'embarquement amont de l'écluse de Donnery,

Sur proposition de Monsieur le Responsable du service Canaux et Environnement,

Arrête

Article 1 :

A compter du 09 avril 2026, et jusqu'à nouvel ordre, l'accès au quai d'embarquement et au chemin de contre halage en amont de l'écluse de Donnery est interdit à toute personne, sauf services, polices et secours.

Article 2

Ces dispositions sont valables de jour et de nuit.

Article 3 :

Les dispositifs de restriction d'accès sont mis en place par le Département du Loiret.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur site, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de la commune intéressée.

Article 6 :

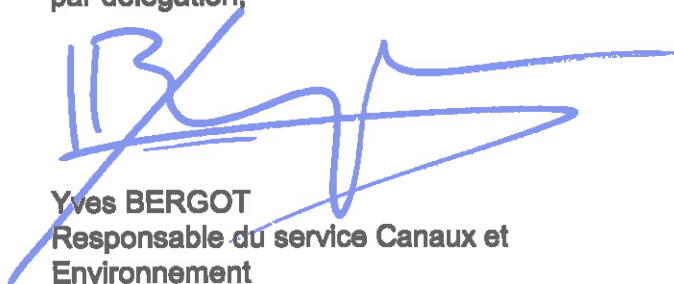
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- > Monsieur le Maire de Donnery,
- > Monsieur le Président de la communauté de communes des Loges,
- > Madame la Préfète du Loiret,
- > Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- > Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- > Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,
- > Mesdames et Messieurs les Président des associations de navigants sur le canal d'Orléans,
- > Monsieur le Responsable d'exploitation du canal d'Orléans,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 09 avril 2026

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation,



Yves BERGOT
Responsable du service Canaux et
Environnement